

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Modification du 22 mars 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 3 septembre 2012¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 7 novembre 2012²,

arrête:

I

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³ est modifiée comme suit:

Art. 37, al. 1, let. a et b^{bis}

¹ Les cours d'eau ne peuvent être endigués ou corrigés que si ces interventions:

- a. s'imposent pour protéger des personnes ou des biens importants (art. 3, al. 2, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau⁴);
- b^{bis}. sont nécessaires pour aménager une décharge qui ne peut être réalisée qu'à l'endroit prévu et sur laquelle seront stockés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais de découverte et de percement non pollués;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 mars 2013

Le président: Filippo Lombardi
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 22 mars 2013

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ FF 2012 8687

² FF 2012 8695

³ RS 814.20

⁴ RS 721.100

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 juillet 2013 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2013⁶.

23 juillet 2013

Chancellerie fédérale

⁵ FF **2013** 2209

⁶ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 12 juillet 2013.